



Version 1 Septembre 2015	Fiche Prévention	HS 088
	<h2>LE COMPTE DE PRÉVENTION PÉNIBILITÉ</h2>	

La pénibilité est aujourd'hui au cœur des problématiques autour du travail, en raison de l'allongement de la durée du travail, de la réduction des budgets et des moyens qu'ont les agents pour effectuer leurs missions de service public. Des questions se posent sur la capacité de chaque individu à réaliser ses tâches dans de bonnes conditions jusqu'à son départ en retraite.

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit la mise en place d'un compte prévention pénibilité pour le personnel de droit privé exposé à des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils fixés. Les décrets publiés en octobre 2014 déterminent ces seuils ainsi que les modalités d'alimentation et d'utilisation du compte.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 en vigueur le 1er février 2012 portant réforme des retraites et en particulier l'article 60 imposant la définition au sein du code du travail.
 Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.
 Article L4161-1 du code du travail imposant d'établir des fiches de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels (fiche pénibilité)
 Décret n°2011-354 relatif aux facteurs de risques professionnels
 Décret n°2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la fiche prévue à l'article L4121-3-1 du code du travail
 Décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L4161-1 du code du travail
 Décrets n° 2014-1155, 1156 et 1159 du 9 octobre 2014 relatifs à la gestion du compte pénibilité, à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de pénibilité et fixant les seuils de pénibilité pour chacun des facteurs de risques professionnels
 Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L4161-1 du code du travail
 Circulaire n° DSS/SD2/2011/151 du 18 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la retraite à raison de la pénibilité.
 Instruction DGT-DSS n°1 du 13 mars 2014 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité.

DÉFINITION (ARTICLE L.4161-1 DU CODE DU TRAVAIL :

Pour chaque travailleur exposé, au-delà de certains seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de pénibilité résultant de ces facteurs auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période.

Le décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et fixe 4 critères à prendre en compte :



Interventions ou travaux
Intensité minimale : 1200 hPa



Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures



Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures



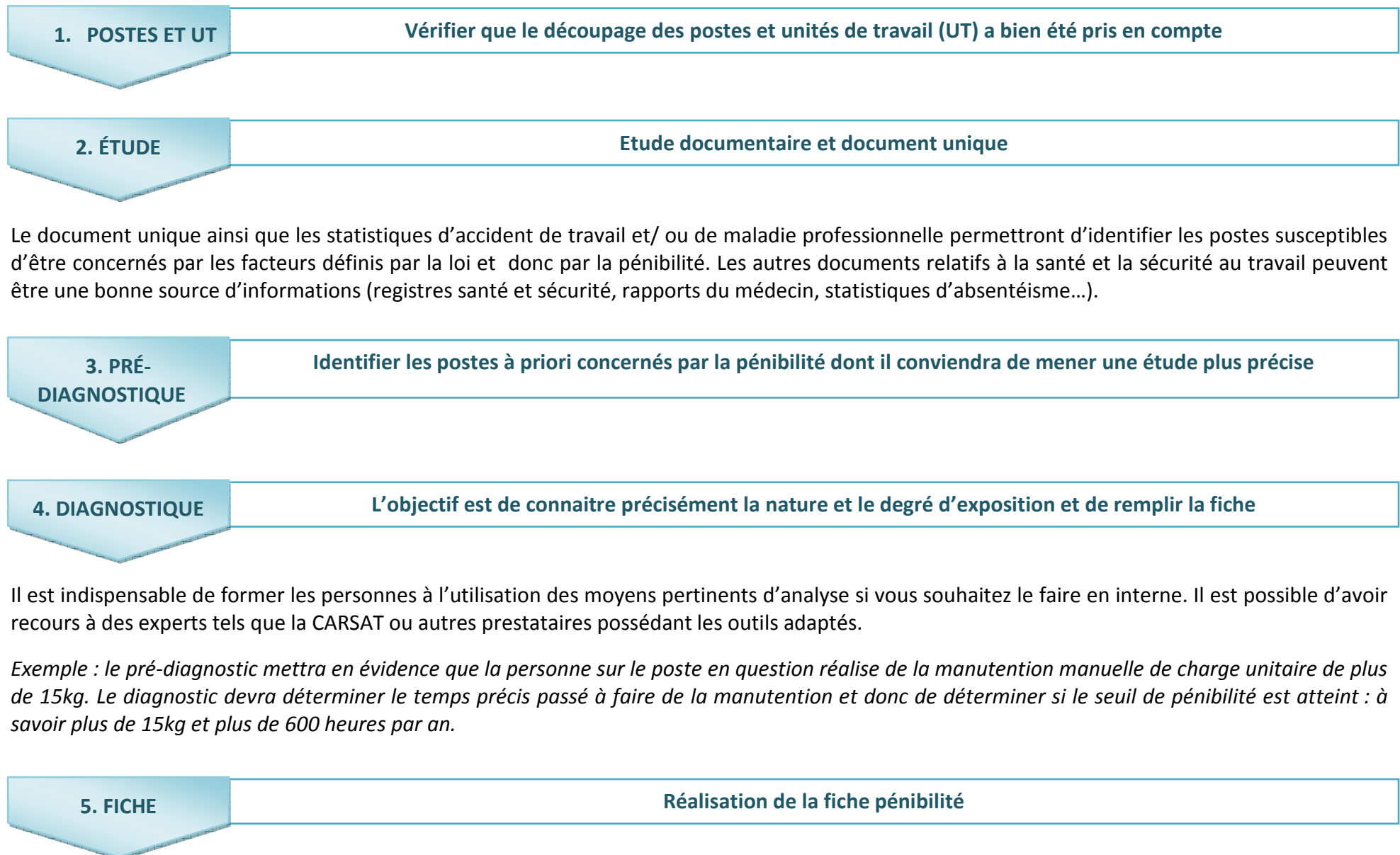
Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute

30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute

Au 1^{er} janvier 2016 de nouveaux critères seront pris en considération :



MÉTHODE ET CONTENU :



Le document unique ainsi que les statistiques d'accident de travail et/ ou de maladie professionnelle permettront d'identifier les postes susceptibles d'être concernés par les facteurs définis par la loi et donc par la pénibilité. Les autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail peuvent être une bonne source d'informations (registres santé et sécurité, rapports du médecin, statistiques d'absentéisme...).

Il est indispensable de former les personnes à l'utilisation des moyens pertinents d'analyse si vous souhaitez le faire en interne. Il est possible d'avoir recours à des experts tels que la CARSAT ou autres prestataires possédant les outils adaptés.

Exemple : le pré-diagnostic mettra en évidence que la personne sur le poste en question réalise de la manutention manuelle de charge unitaire de plus de 15kg. Le diagnostic devra déterminer le temps précis passé à faire de la manutention et donc de déterminer si le seuil de pénibilité est atteint : à savoir plus de 15kg et plus de 600 heures par an.



Le Code du travail prévoit qu'un arrêté fixe le **modèle** de la **fiche individuelle d'exposition aux facteurs de pénibilité** (article L. 4161-1). Ce modèle se retrouve à l'annexe de l'arrêté du 30 janvier 2012. Ci-dessous un extrait, le modèle est téléchargeable sur le site du CDG30 (dans l'onglet Modèle type).

Nom :		Prénom :		Unité de travail (DUER) :			Poste ou emploi occupé :	
Facteurs de risques	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention mises en place			Commentaires Précisions Evènements particuliers (résultats de mesurages...
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Activités exercées en milieu hyperbare								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								
...								

Cette fiche est élaborée en lien avec l'évaluation des risques professionnelle puis transmise au médecin de prévention pour ajout au dossier médical. Son contenu est confidentiel, les CHSCT n'ont donc pas accès aux fiches nominatives. Une copie de la fiche est remise à l'agent lors d'arrêt de plus de 30 jours pour accident de travail ou maladie professionnelle et de plus de 3 mois dans les autres cas, et reste à sa disposition à tout moment.



La mise à jour de la fiche doit être effectuée chaque année comme celle de l'évaluation des risques ainsi que lors de toute modification de poste de travail impliquant une modification de l'exposition aux facteurs de pénibilité.

Version 1 Septembre 2015	Fiche Prévention	HS 088
	LE COMPTE DE PRÉVENTION PÉNIBILITÉ	

6. BILAN DE SANTÉ Examen médical à réaliser

Il est indispensable que les personnes concernées par la pénibilité soient soumises à un examen médical en lien avec les facteurs auxquels ils sont exposés. Ce bilan permettra notamment d'observer l'évolution de l'état de santé au cours des années et de relier cette évolution avec l'activité de travail. L'âge ainsi que les antécédents médicaux pourront et devront ainsi être pris en compte.

7. PLAN D'ACTION Etablir un plan d'actions annuel pour éliminer les facteurs d'exposition

Ce plan ne doit pas nécessairement axé sur l'aménagement du poste de travail. Il est en particulier possible d'envisager des réorganisations de service et des accompagnements aux parcours professionnels afin de faciliter les changements de situation. Il est important de garder à l'esprit que les actions ne pourront être efficaces que si et seulement si ils sont planifiés et si les agents se sentent concernés, investis et comprennent l'enjeu du changement qui doit s'opérer.

LES DROITS OUVERTS AUX AGENTS DE DROIT PRIVÉ : ACQUISITION DE POINTS ET DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE

Les agents exposés à un seul facteur de risque professionnel sur une année acquièrent 4 points par an, et ceux exposés à plusieurs facteurs, 8 points. Pour les agents recrutés en cours de période un point par trimestre pour un seul facteur risque et deux points pour plusieurs facteurs. Le nombre de points maximal pouvant être inscrit est de 100.

COMMENT CUMULEREZ-VOUS DES POINTS ?



À 1 facteur de pénibilité = 4 points

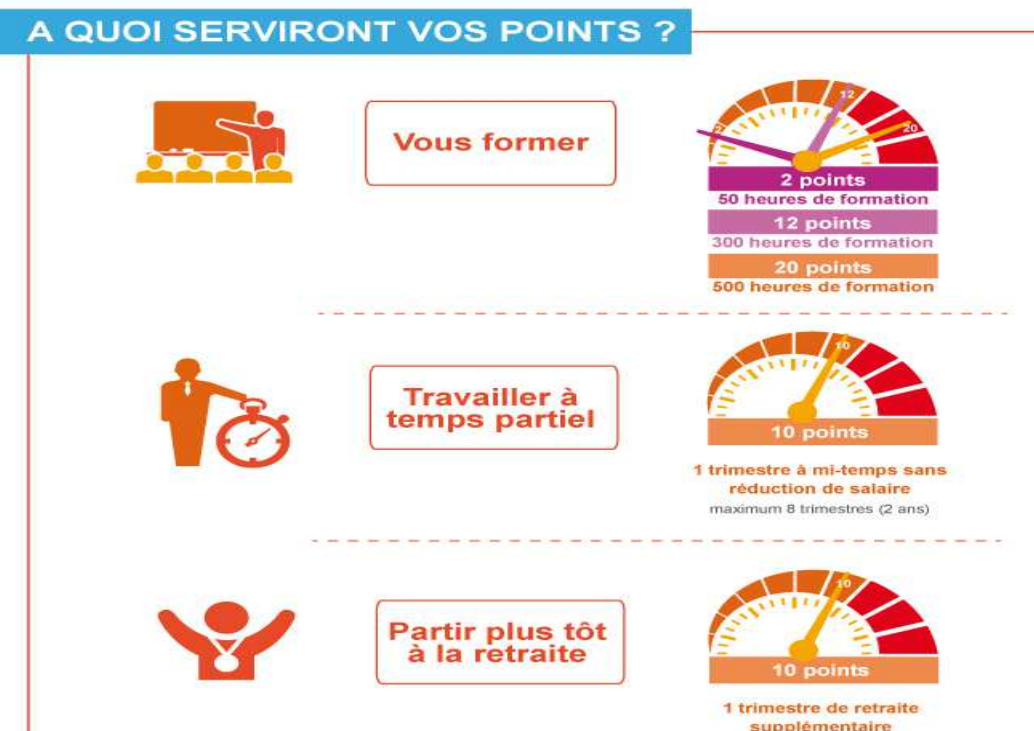
À plusieurs facteurs de pénibilité = 8 points

Plafond du compte = 100 points

20 premiers points = à utiliser obligatoirement pour la formation professionnelle

Les vingt premiers points sont réservés à la formation professionnelle, chaque point permettant d'acquérir 25 heures de formation en vue d'accéder à un emploi non ou moins exposé. Les points peuvent être également financés une réduction du temps de travail. 10 points permettant de travailler à temps partiel de 50 % pendant un trimestre. Enfin, les points acquis peuvent être utilisés pour majorer la durée d'assurance vieillesse (10 points par trimestre).

A QUOI SERVIRONT VOS POINTS ?



Vous former
2 points = 50 heures de formation
12 points = 300 heures de formation
20 points = 500 heures de formation

Travailler à temps partiel
10 points = 1 trimestre à mi-temps sans réduction de salaire maximum 8 trimestres (2 ans)

Partir plus tôt à la retraite
10 points = 1 trimestre de retraite supplémentaire maximum 8 trimestres (2 ans)

Les textes précisent enfin que le paiement de la cotisation additionnelle due par les employeurs au titre de la pénibilité est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Précision : A ce jour, les agents contractuels de droit public ne sont pas concernés par ce dispositif. Seuls les contrats de droit privé dans les collectivités publiques sont concernés par ce décret. En sont exclus les fonctionnaires stagiaires et titulaires CNRACL puisqu'ils bénéficient déjà de la possibilité de départ anticipé grâce à la catégorie active ou la catégorie insalubre.

LES AUTRES FICHES D'EXPOSITION:

Fiche individuelle d'exposition :

La fiche pénibilité abroge la fiche d'exposition citée ici. Cette fiche qui devait recenser l'exposition aux agents chimiques dangereux ainsi qu'aux autres nuisances d'ordre physique, chimique ou biologique, devait permettre l'élaboration d'attestation d'exposition lors du départ de l'agent (mutation, démission, retraite). La fiche pénibilité faisant partie du dossier médical, elle suivra l'agent automatiquement y compris après son départ à la retraite pour un suivi post professionnel le cas échéant.

Fiche spécifique aux travailleurs en milieu hyperbare :

Cette fiche est maintenue et doit être complétée par l'ensemble des informations contenues dans la fiche pénibilité.

Fiche d'exposition à l'amiante :

Pour les agents susceptibles d'être exposés aux fibres d'amiante, une fiche spécifique doit être établie conformément à l'article R4412-41 du code du travail. Cette fiche précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protections collectives et individuelles utilisés.

Source des illustrations : Gouvernement